

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Réponses aux questions complémentaires du 19 mars 2020

1. La CNESST peut adopter des règlements. En a-t-elle adopté spécifiquement pour l'amiante? Si oui, lesquels?

La CNESST n'a pas adopté de règlement spécifiquement pour l'amiante. Par contre, elle a adopté des sections ou des sous-sections qui font partie de règlements existants :

- *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*
Section IX.I. Disposition sur la gestion sécuritaire de l'amiante. Adopté en 2013.
- *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)*
Sous-section 3.23. Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Adopté initialement en 1990 et mis à jour à plusieurs reprises par la suite (par ex. 1999, 2001 et 2011).

D'autres dispositions réglementaires qui concernent spécifiquement l'amiante sont aussi présentes dans ces règlements, par exemple les articles 43, 45, 62, 63, 66 et 67 du RSST et les articles 2.4.1, 3.2.10, 3.2.12 et 3.2.14 du CSTC.

2. Comment et dans quelles circonstances est utilisé le Règlement sur la qualité du milieu de travail (c. S -2.1, r.11)?

Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S 2.1, r.11) n'est plus utilisé. En effet, en 2001, la majorité des articles de ce règlement ont été abrogés avec l'entrée en vigueur du RSST. Seuls les articles 1, 3 et 79 et les annexes A à F sont demeurés en vigueur. Par rapport à l'amiante, il faut noter qu'en 2001, toutes les définitions en lien avec cette substance ont été incorporées au RSST.

De plus, dans la Gazette officielle du Québec du 6 novembre 2019, il a été proposé d'abroger le Règlement sur la qualité du milieu de travail. Le texte de la Gazette officielle indique que ce règlement ne contenait plus de règles utiles qui n'étaient pas déjà couvertes par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'autres règlements adoptés en vertu de celle-ci. De plus, il y est indiqué que l'abrogation du Règlement sur la qualité du milieu de travail n'engendre aucun impact sur les entreprises.

3. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. s -2.1, r.13) indique que si l'exposition d'un travailleur à l'amiante ne dépasse pas cinq fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque.

a) À quelle valeur correspond cinq fois la valeur d'exposition moyenne pondérée?

Les valeurs d'exposition moyennes pondérées (VEMP) pour les différents types d'amiante sont une des valeurs d'exposition admissibles (VEA) prévues à l'annexe I du RSST. Les VEMP en fonction des types d'amiante sont les suivantes :

- Actinolite, anthophyllite, chrysotile et trémolite : 1 fibre/cm³
- Amosite et crocidolite : 0,2 fibre/cm³

Les valeurs correspondantes à cinq fois les VEMP sont :

- Actinolite, anthophyllite, chrysotile et trémolite : 5 fibre/cm³
- Amosite et crocidolite : 1 fibre/cm³

b) Comment cette valeur est-elle mesurée et à quelle fréquence?

La méthode de mesure

Tel que prévu à l'article 44 du RSST, les concentrations des fibres d'amiante dans l'air doivent être mesurées dans la zone respiratoire du travailleur afin qu'elle puisse être comparée avec les valeurs d'exposition admissibles (VEA) présentes à l'annexe I du RSST. Si cela se révèle impossible en raison de l'inexistence de l'équipement permettant d'effectuer un échantillonnage dans cette zone, la mesure doit être effectuée en dehors de la zone respiratoire, mais à l'endroit situé le plus près possible de cette zone.

« *zone respiratoire* : la zone comprise à l'intérieur d'un hémisphère de 300 mm de rayon s'étendant devant le visage et ayant son centre sur une ligne imaginaire joignant les oreilles. » (Art. 1 du RSST).

Le Réseau de la santé publique en santé au travail (RSPSAT) a les compétences nécessaires pour effectuer les échantillonnages et évaluer les risques présents dans le milieu de travail. Un rapport d'évaluation environnemental est ensuite rédigé par le RSPSAT.

La stratégie d'échantillonnage de ces contaminants doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le *Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail* élaboré par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST). Les fibres présentes dans le milieu de travail doivent être prélevées et analysées de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans ce guide.

La fréquence des mesures

Tel que prévu à l'article 43 du RSST, une évaluation du risque peut être effectuée afin d'établir une fréquence des mesures dans l'air. Les exigences du RSST requièrent toutefois qu'elles soient réalisées au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air.

c) Comment cette disposition est-elle compatible avec la politique de tolérance zéro et l'obligation de réduire l'exposition au maximum?

Compatibilité avec la politique de tolérance zéro

La politique de tolérance zéro de la CNESST en matière d'amiante établit ce qui suit. Pour réduire l'exposition des travailleurs lors de travaux émettant des poussières d'amiante, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante et son type, le cas échéant, avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante (article 69.11 du RSST et article 3.23.3 du CSTC) ;
- fournir au travailleur un appareil de protection respiratoire approprié (articles 3.23.14.1, 3.23.15.1°, 3.23.15.2°, 3.23.16.1° et 3.23.16. 2° du CSTC et article 69.14 du RSST (en référence aux articles du CSTC)).

En somme, la politique de tolérance zéro vise des travaux prévus à la section 3.23 du CSTC et à l'article 69.14 du RSST. Les mesures à mettre en place pour protéger les travailleurs dans ces dispositions réglementaires ne sont pas définies en fonction des VEA, contrairement à certaines dispositions du RSST.

Réduction de l'exposition au minimum

L'article 42 du RSST prévoit que lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe. L'article 42 prévoit donc que, pour certaines substances, l'employeur aura une obligation supplémentaire à celle du respect des normes admissibles, à savoir, de réduire au minimum l'exposition.

Tous les types d'amiante cités ci-dessus présentent des notations C1 et EM à l'annexe I du RSST. Celles-ci correspondent respectivement à :

C1: un effet cancérigène démontré chez l'humain

EM: une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42 du RSST.

La VEA constitue une balise au-dessus de laquelle le risque pour la santé du travailleur est considéré trop élevé. L'appareil de protection respiratoire (APR) devient obligatoire en vertu de l'article 45 du RSST après que l'employeur eut fait les efforts réels et raisonnables pour réduire l'exposition des travailleurs à une concentration d'amiante dans l'air qui soit minimale en utilisant la technologie existante*.

En dessous des valeurs prévues par l'annexe I du RSST, l'APR ne peut être que recommandé par les intervenants en santé et en sécurité (par exemple, les professionnels du RSPSAT). De plus, les efforts pour réduire l'exposition des travailleurs à une concentration d'amiante dans l'air qui soit minimale doivent être maintenus.

*Note : Il est considéré par la CNESST que les mesures à mettre en place par l'employeur pour répondre à l'exigence de l'article 42 ne sont pas des équipements de protection individuels (par ex. : un APR ou un vêtement de protection). Des mesures de prévention techniques ou administratives doivent plutôt être envisagées, telles que des méthodes de confinement du procédé, un système de ventilation par captation à la source ou l'ajustement des horaires de travail.

d) Le règlement indique que l'employeur « peut » fournir un masque. Il n'aurait donc pas l'obligation de le faire. Pourquoi?

Pour interpréter le libellé de l'article 45 du RSST, il est nécessaire de le faire en tenant compte de sa globalité. En vertu du premier alinéa de cet article, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'APR prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec (par exemple, de type N95). Toutefois, en vertu du troisième alinéa de cet article, il permet à l'employeur de fournir au travailleur un APR de type FFP2 répondant à une norme européenne plutôt que celle qui est prévue au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, tel que mentionné au premier alinéa de l'article 45. Un APR de type FFP2 offre sensiblement la même protection au travailleur qu'une protection respiratoire de type N95. L'employeur doit donc fournir un APR, mais il peut faire un choix autre que ce qui est présenté dans le guide mentionné plus haut.

e) L'employeur doit-il informer le travailleur de son niveau d'exposition?

Lorsque des niveaux d'exposition sont mesurés par le RSPSAT, il doit informer le travailleur en vertu du paragraphe 10 de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :

« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

[...]

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée; »

f) Le règlement ajoute que pour tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent être mesurées au moins une fois par année.

– De quels types d'établissements et de travailleurs est-il question, par exemple un bâtiment public ou privé où se retrouvent des matériaux contenant de l'amiante dans un état susceptible d'en émettre des poussières et où travaillent des employés de bureau est-il visé?

La question fait référence à l'article 43 du RSST. Or, les employés de bureau qui seraient exposés à des matériaux contenant de l'amiante dans un état susceptible d'en émettre des poussières ne seraient pas visés par cet article.

Les établissements qui doivent respecter les exigences de l'article 43 du RSST sont ceux visés à l'article 41 du RSST, soit ceux dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de contaminant, dans ce cas, de fibres d'amiante (poussières) :

« 41. Sous réserve de l'article 45, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe I, pour toute période de temps indiquée à cette annexe.

[...]

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa. »

Dans un tel établissement, par exemple une usine de transformation de résidus miniers contenant de l'amiante, l'exploitation est susceptible d'exposer à répétition les travailleurs à des fibres d'amiante en fonction des tâches à réaliser. Une stratégie d'échantillonnage de l'air devra donc être prévue pour réaliser des mesures une fois par année ou de manière plus fréquente en fonction des risques générés par les activités.

Il faut alors distinguer cette situation de celle qui concerne les revêtements contenant de l'amiante (tels qu'un calorifuge ou un mur de plâtre) qui se trouvent dans un bâtiment, qu'il soit public ou privé. Ces matériaux peuvent se trouver dans un état susceptible d'émettre des poussières et exposer les travailleurs, tels que des employés de bureau. Dans cette situation, ce sont plutôt les dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante (section IX.1 du RSST) qui sont applicables.

Selon ces dispositions, l'employeur a la responsabilité de localiser et d'inspecter les flocages et les calorifuges à l'égard de tout bâtiment sous son autorité et de les inspecter tous les deux ans par la suite (art. 69.3 et 69.8 du RSST). De plus, l'employeur a l'obligation de réparer ou d'enlever un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante et qui peut émettre de la poussière en raison de son état (art. 69.13 du RSST). Un revêtement intérieur peut être un calorifuge, un flocage, mais aussi un mur de plâtre, des tuiles de vinyle, une finition en stuc ou un autre revêtement susceptible de contenir de l'amiante.

4. Le Code de sécurité pour les travaux de construction mentionne que « l'employeur qui effectue des travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m³ sans dépasser 0,3 m³, pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier, doit respecter les obligations prévues aux paragraphes 3, 3.1, 4 et 6 à 12 de l'article 3.23.15, celles prévues aux paragraphes 1 et 2, au sous-paragraphe du paragraphe 7 et aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3.23.16, ainsi que les obligations suivantes ... » Qu'en est-il pour les travaux dont le volume des débris dépasse 0,3 m³?

La question fait référence à l'article 3.23.16.1 du CSTC qui concerne les travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0,03 m³ sans dépasser 0,3 m³.

Au préalable, afin de pouvoir répondre à votre question, il faut considérer les articles suivants du CSTC :

« **3.23.2.** Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont établies les catégories de chantier suivantes:

1° chantier où sont effectués des travaux à risque faible:

[...]

2° chantier où sont effectués des travaux à risque modéré:

[...]

c) l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur;

[...]

e) la manipulation ou l'enlèvement de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³ pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien régulier;

[...]

3° chantier où sont effectués des travaux à risque élevé:

a) sous réserve des sous-paragraphes c et e du paragraphe 2, la manipulation ou l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante; »

Donc, les travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante sont des travaux à risque élevé à moins que le volume de débris prévu n'excède pas 0,03 m³. S'il n'excède pas 0,03 m³, les travaux sont réalisés en risque modéré.

Les articles 3.23.16 et 3.23.16.1 du CSTC indiquent les obligations d'un employeur qui découlent du fait que les travaux sont à risque élevé :

« **3.23.16.** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autre que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1, l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 5 de cet article, ainsi que les obligations suivantes: [...] »

Les travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante réalisés en risque élevé en fonction de 3.23.16.1 du CSTC sont ceux qui vont générer un volume de débris qui excède 0,03 m³ mais sans dépasser 0,3 m³. Ceux qui vont générer un volume de débris qui excèdent 0,3 m³ seront aussi réalisés en risque élevé, mais en vertu de 3.23.16 du CSTC.